

BGE 20131022_50478_06 vom 22. Oktober 2013

Bundesgericht (BGE), 2013-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20131022_50478_06

FR: BGE 20131022_50478_06 du 22 octobre 2013

IT: BGE 20131022_50478_06 del 22 ottobre 2013

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Équité de la procédure. Communication des observations déposées par la cour d'appel et la partie adverse. Il n'est pas possible de vérifier si les observations, qui n'ont pas été notifiées par courrier recommandé, sont parvenues aux requérants. Compte tenu des preuves apportées, la Cour est convaincue que le Tribunal fédéral a effectivement communiqué les observations aux intéressés et que ceux-ci, à supposer qu'ils ne les aient pas reçues, ont ou auraient pu avoir connaissance de leur existence. En effet, le requérant est un avocat expérimenté qui a saisi le Tribunal fédéral à maintes reprises et qui connaissait ou aurait dû connaître la pratique de cette instance (ch. 35 - 41). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2013) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Zustellung der Stellungnahmen der Vorinstanz und der Gegenpartei. Die Beschwerdeführer hatten beim Bundesgericht eine Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten erhoben. Vor dem Gerichtshof machten sie gestützt auf Artikel 6 Absatz 1 EMRK geltend, die Stellungnahmen des Obergerichts und der Gegenpartei seien ihnen nicht zugestellt worden. Angesichts der eingereichten Beweismittel kam der Gerichtshof zur Überzeugung, dass das Bundesgericht den Beschwerdeführern die Stellungnahmen zugestellt hatte. Selbst in der Annahme, dass die Beschwerdeführer die Stellungnahmen nicht erhalten hätten, war ihnen ihre Existenz bekannt oder hätten sie darum wissen können. Der Gerichtshof stellte zudem fest, beim Beschwerdeführer handle es sich um einen erfahrenen Anwalt, der in der betreffenden Rechtssache mehrfach ans Bundesgericht gelangt war und deshalb die Praxis des Gerichts kannte oder hätte kennen sollen. Keine Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Équité de la procédure. Communication des observations déposées par la cour d'appel et la partie adverse. Il n'est pas possible de vérifier si les observations, qui n'ont pas été notifiées par courrier recommandé, sont parvenues aux requérants. Compte tenu des preuves apportées, la Cour est convaincue que le Tribunal fédéral a effectivement communiqué les observations aux intéressés et que ceux-ci, à supposer qu'ils ne les aient pas reçues, ont ou auraient pu avoir connaissance de leur existence. En effet, le requérant est un avocat expérimenté qui a saisi le Tribunal fédéral à maintes reprises et qui connaissait ou aurait dû connaître la pratique de cette instance (ch. 35 - 41). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2013) Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); communication au requérant des observations de la cour d'appel et de la partie adverse. En s'appuyant sur l'article 6 § 1 CEDH, les requérants ont reproché au Tribunal fédéral de ne pas leur avoir communiqué les observations déposées par la cour d'appel et par la partie adverse dans le cadre d'un recours de droit public. Compte tenu des preuves apportées dans la présente affaire, la Cour a été convaincue que le Tribunal fédéral a effectivement communiqué les observations aux requérants et que ceux-ci, même à supposer qu'ils ne les eussent pas

reçues, ont ou auraient pu avoir connaissance de leur existence. De plus, elle a constaté que le requérant est un avocat expérimenté qui avait saisi le Tribunal fédéral dans la présente cause à maintes reprises et qui connaissait ou aurait dû connaître la pratique du Tribunal fédéral. Non-violation de l'article 6 § 1 (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Équité de la procédure. Communication des observations déposées par la cour d'appel et la partie adverse. Il n'est pas possible de vérifier si les observations, qui n'ont pas été notifiées par courrier recommandé, sont parvenues aux requérants. Compte tenu des preuves apportées, la Cour est convaincue que le Tribunal fédéral a effectivement communiqué les observations aux intéressés et que ceux-ci, à supposer qu'ils ne les aient pas reçues, ont ou auraient pu avoir connaissance de leur existence. En effet, le requérant est un avocat expérimenté qui a saisi le Tribunal fédéral à maintes reprises et qui connaissait ou aurait dû connaître la pratique de cette instance (ch. 35 - 41). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2013) Diritto ad un processo equo (art. 6 § 1 CEDU); comunicazione delle osservazioni della Corte d'appello e della controparte. Appellandosi all'articolo 6 paragrafo 1 CEDU, i ricorrenti hanno fatto presente che il Tribunale federale non aveva loro comunicato le osservazioni della Corte d'appello e della controparte nel quadro di un ricorso di diritto pubblico. Tenuto conto delle prove presentate nel presente caso di specie, la Corte è giunta alla conclusione che il Tribunale federale ha effettivamente trasmesso le osservazioni della Corte d'appello ai ricorrenti. Anche supponendo che questi ultimi non le abbiano ricevute, i ricorrenti hanno o avrebbero potuto sopportare l'esistenza. Inoltre i giudici di Strasburgo hanno rilevato che il ricorrente è un avvocato esperto che più volte ha fatto appello al Tribunale federale nell'ambito della presente causa e quindi conosceva o avrebbe dovuto conoscere la prassi del Tribunale. Nessuna violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 (unanimità).

Erwägungen

E. 25

Les requérants se plaignent essentiellement d'un manque d'équité de la procédure. Ils reprochent au Tribunal fédéral de ne pas leur avoir communiqué les observations déposées par la cour d'appel et par la partie adverse. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé dans sa partie pertinente en l'espèce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

E. 26

Le Gouvernement combat cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 27

La Cour doit tout d'abord trancher la question de savoir si la requérante a le droit de maintenir la requête tant en son propre nom qu'en celui de son défunt conjoint.

E. 28

La Cour rappelle que, dans plusieurs affaires où un requérant était décédé pendant la procédure, elle a pris en compte la volonté de poursuivre celle-ci exprimée par des parents proches ou héritiers (voir, par exemple, *Zolotas c. Grèce* (no 2), no 66610/09, § 26, CEDH 2013 (extraits) ; *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, §§ 37-38, série A no 35 ; X. c.

Royaume-Uni , 5 novembre 1981, § 32, série A no 46 ; Vocaturo c. Italie , 24 mai 1991, § 2, série A no 206-C ; G. c. Italie , 27 février 1992, § 2, série A no 228-F ; Pandolfelli et Palumbo c. Italie , 27 février 1992, § 2, série A no 231-B ; X. c. France , 31 mars 1992, § 26, série A no 234-C ; Raimondo c. Italie , 22 février 1994, § 2, série A no 281-A ; Malhous c. République tchèque (déc.) [GC], no 33071/96, CEDH 2000-XII, et, a contrario , Scherer c. Suisse , 25 mars 1994, §§ 31-32, série A no 287).

E. 29

En l'espèce, la Cour note que la requérante est elle-même partie de la présente procédure. En plus, en tant qu'épouse du requérant, la Cour estime que dans les circonstances de l'espèce elle dispose également d'un intérêt légitime lui donnant qualité pour se plaindre au nom de son mari décédé.

E. 30

Constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties a) Le Gouvernement

E. 31

Le Gouvernement soutient essentiellement que les observations ont été communiquées aux requérants avant l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 février 2006. En outre, il se dit convaincu que les requérants n'ignoraient pas que la cour d'appel et/ou la partie adverse avaient pris position.

E. 32

Enfin, le Gouvernement exprime l'avis selon lequel les requérants, dont l'un était un avocat selon lui expérimenté, devaient connaître la pratique du Tribunal fédéral. Il expose que, selon cette pratique, une partie au procès doit avoir la possibilité de s'exprimer sur toute prise de position de la partie adverse ou de l'instance inférieure, et que, toutefois, lorsque le droit de procédure applicable ne prévoit comme règle qu'un simple échange d'écritures, le tribunal doit pouvoir se limiter, dans un premier temps, à communiquer les prises de position sans inviter formellement la partie à y répondre. Il ajoute que, si dans un tel cas la partie ne réagit pas après avoir pris connaissance des nouvelles écritures, le tribunal peut, selon le Gouvernement, considérer qu'elle a renoncé à son droit de répondre. b) Les requérants

E. 33

Les requérants soutiennent principalement que les observations de la cour d'appel et celles de la partie adverse ne leur sont pas parvenues. D'après leurs dires, ni le Tribunal fédéral ni le Gouvernement n'ont été en mesure de prouver que les observations de la partie adverse et celles de la cour d'appel leur avaient été communiquées avant l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 février 2006. Quant à l'affirmation du personnel de la chancellerie du Tribunal fédéral selon laquelle les observations leur auraient été immédiatement transmises, il s'agit selon les requérants d'une simple allégation dépourvue de preuve.

E. 34

Enfin, en ce qui concerne la pratique du Tribunal fédéral selon laquelle le tribunal se limiterait, dans un premier temps, à communiquer les prises de position sans inviter formellement la partie adverse à y répondre, les requérants estiment que cette pratique est

insuffisante et qu'elle ne permet pas de garantir la procédure contradictoire exigée par la jurisprudence de la Cour. 2. Appréciation de la Cour

E. 35

La Cour rappelle que les garanties relatives à un procès équitable impliquent en principe le droit, pour les parties au procès, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter (Joos c. Suisse , no 43245/07 , § 27, 15 novembre 2012 ; Ellès et autres c. Suisse , no 12573/06 , § 25, 16 décembre 2010 ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97 , § 55, CEDH 2002-V ; et Lobo Machado c. Portugal , 20 février 1996, § 31, Recueil des arrêts et décisions 1996-I).

E. 36

Elle rappelle également avoir conclu, dans plusieurs arrêts concernant la Suisse, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que le requérant n'avait pas été invité à s'exprimer sur les observations d'une autorité judiciaire inférieure, d'une autorité administrative ou de la partie adverse (voir, par exemple, Nideröst-Huber c. Suisse , 18 février 1997, § 24, Recueil 1997-I ; F.R. c. Suisse , no 37292/97 , § 36, 28 juin 2001 ; Ziegler c. Suisse , no 33499/96 , § 33, 21 février 2002 ; Contardi c. Suisse , no 7020/02 , § 40, 12 juillet 2005 ; Spang c. Suisse , no 45228/99 , § 28, 11 octobre 2005 ; Ressegatti c. Suisse , no 17671/02 , § 30, 13 juillet 2006 ; Kessler c. Suisse , no 10577/04 , § 29, 26 juillet 2007 ; Schaller-Bossert c. Suisse , no 41718/05 , § 43, 28 octobre 2010 ; et Ellès et autres , précité, § 29).

E. 37

Dans ces arrêts, la Cour a déclaré que l'effet réel des observations importe peu et que les parties à un litige doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires de leur part. Il y va notamment de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice : elle se fonde, entre autres, sur l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce du dossier (voir, à titre d'exemple, Schaller-Bossert , précité, § 40).

E. 38

En l'espèce, la Cour note que, les observations litigieuses n'ayant pas été notifiées par courrier recommandé, il n'est pas possible de vérifier si celles-ci sont effectivement parvenues aux requérants. Cela étant, elle rappelle que, selon sa jurisprudence, elle exige de l'organe de jugement qu'il apporte seulement la preuve de l'envoi des observations (« forward observations ») d'une partie à la partie adverse (Bartenbach c. Autriche , no 39120/03, § 33, 20 mars 2008). Or, dans la présente affaire, force est de constater qu'il ressort d'une mention figurant sur l'exemplaire des observations versé au dossier que celui-ci a été expédié aux parties. Comme le relève le président de la première cour civile du Tribunal fédéral dans sa lettre du 14 juin 2006 (paragraphe 19 ci-dessus), les observations de la partie adverse, reçues par le Tribunal fédéral le 12 décembre 2005, portent la mention apposée par tampon « pour information », complétée par la date manuscrite (« 13.12.05 ») et les initiales de la personne responsable à la chancellerie du Tribunal fédéral. Certes, les observations de la cour d'appel, reçues par le Tribunal fédéral le 13 décembre 2005, ne portaient que la mention apposée par tampon, mais, selon la lettre susmentionnée, le personnel de la chancellerie du Tribunal fédéral affirme avoir immédiatement transmis celles-ci.

E. 39

De plus, la Cour prend acte de la lettre des requérants du 15 février 2006, dont il ressort que ceux-ci n'avaient pas connaissance de la lettre du 28 novembre 2005 du Tribunal fédéral, lettre dans laquelle celui-ci avait imparti à la cour d'appel ainsi qu'à la partie adverse un délai échéant le 13 décembre 2005 pour prendre position sur les mesures provisionnelles demandées par les requérants ainsi qu'un délai échéant le 11 janvier 2006 pour la soumission de leurs observations sur le fond (paragraphe 11 et 15 ci-dessus). Tenant compte du fait que la décision sur l'effet suspensif a été rendue le 29 décembre 2005, soit seize jours après l'échéance du délai en question, la Cour voit mal pourquoi les requérants ont attendu plus d'un mois après l'échéance du second délai pour réclamer les éventuelles observations des autres parties. Elle partage l'avis du Gouvernement selon lequel cette négligence est à imputer aux intéressés et non pas au Tribunal fédéral. En outre, elle observe que les requérants n'ont jamais contesté qu'ils n'ignoraient pas l'existence des observations en question.

E. 40

Partant, compte tenu des preuves apportées dans la présente espèce qui relève d'un litige purement civil, la Cour est convaincue que le Tribunal fédéral ait effectivement communiqué les observations aux requérants et que ceux-ci, même à supposer qu'ils ne les eussent pas reçues, ont ou auraient pu avoir connaissance de leur existence. En cela, la présente affaire peut être distinguée de *Ferreira Alves c. Portugal* (no 5) (no 30381/06, 14 avril 2009), de *Ferreira Alves c. Portugal* (no 3) (no 25053/05, 21 juin 2007), ainsi que d'*Antunes et Pires c. Portugal* (no 7623/04, 21 juin 2007).

E. 41

Certes, la Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention dans l'arrêt *Schaller-Bossert* où la requérante, qui n'était pas représentée par un avocat, aurait - selon le Tribunal fédéral - dû répondre de manière spontanée aux observations litigieuses (reçues avec la mention apposée par tampon « pour information ») déposées devant cette instance pour ne pas renoncer à ses droits découlant de l'article 6 § 1 de la Convention (*Schaller-Bossert*, précité, §§ 42-43 ; voir aussi *Joos*, précité, § 29). Il faut cependant distinguer la présente affaire de l'affaire *Schaller-Bossert* en ce que le requérant en l'espèce est un avocat expérimenté qui avait saisi le Tribunal fédéral dans la présente cause à maintes reprises, et qui connaissait ou aurait dû connaître la pratique du Tribunal fédéral (cf. également l'affaire *Joos*, précitée, § 32, dans laquelle la Cour a considéré « que l'on aurait pu attendre du requérant, en sa qualité d'avocat, qu'il ait connaissance de la jurisprudence pertinente du Tribunal fédéral et agisse en conséquence »).

E. 42

Les éléments qui précèdent suffisent à la Cour pour conclure qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en l'espèce. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 43

Par ailleurs, les requérants réitèrent les griefs tirés des articles 8, 13 et 14 de la Convention (paragraphe 3 ci-dessus) déjà soulevés dans la requête no 16465/06, laquelle a été déclarée irrecevable par décision de juge unique le 25 septembre 2009.

E. 44

Partant, la requête étant essentiellement la même, les griefs doivent être également déclarés irrecevables, en application de l'article 35 §§ 2 b) et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.